

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE



COMMUNE
DE
SAINT-CHAPTES

DECLARATION PREALABLE

DOSSIER : N°DP 30241 21 N0016

Déposé le : 31/05/2021

Demandeur(s) : SCI ROMAN, représentée par
Monsieur DENOJEAN Alexandre

Pour : Division foncière

Adresse du terrain : Avenue de la République 30190
SAINT-CHAPTES

ARRÊTÉ N° 32/2021/ADS

de non-opposition à une déclaration préalable de division foncière au nom de la commune de SAINT-CHAPTES

Le Maire de SAINT-CHAPTES ;

VU la demande de déclaration préalable présentée le 31/05/2021 par la **S.C.I. ROMAN, représentée par Monsieur DENOJEAN Alexandre**, demeurant 441 avenue de la République à SAINT-CHAPTES (30190) ;

VU l'objet de la demande :

- pour la division foncière ;
- sur un terrain situé avenue de la République, cadastré section AD N° 103 et AD N° 322 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2013, modifié le 27 octobre 2016 et le 26 septembre 2019 ;

VU le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Gardon Amont approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2008, classant le terrain en zone M-U ;

VU le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;

VU le récépissé de la demande affiché en mairie en date du 31/05/2021 ;

VU l'avis Favorable de Nîmes Métropole - Direction de l'Eau en date du 15/06/2021 ;

VU l'avis Favorable d'ENEDIS - Accueil Urbanisme en date du 17/06/2021, pour une puissance de raccordement de 2x12 kVA monophasé ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain situé avenue de la République, en une division foncière ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables ;

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées en article 2 et suivants.

Article 2 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le présent détachement de lot ne vaut pas autorisation de construire et ne préjuge en rien de la suite favorable accordée au futur projet de construction.

SAINT-CHAPTES, le 29 JUIN 2021

Par délégation du Maire.

Le Conseiller délégué à l'urbanisme.

PORTAL Jocelyn

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20210629-AR32-2021ADS-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2021

Affichage : 30/06/2021



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par site internet <https://www.telerecours.fr/>

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.